



Luxembourg, le **13 MAI 2024**

Arrêté 1/22/0250

## **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 26 avril 2022, présentée par l'entreprise Holzrich s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieudit « rue de Meysembourg » à L-7410 Angelsberg, l'établissement classé suivant :

- un dépôt de 3.000 m<sup>3</sup> de bois ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 21 février 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fischbach ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, une observation a été présentée à l'égard du projet susmentionné ; que cette observation concerne l'utilisation bruyante d'importantes machines de traitement de bois (découpe, fendage, bucheronnage...);

Considérant que cette observation trouve sa retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2** : Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisé l'établissement classé suivant :

N° de nomenclature	Désignation
040303 02	Un dépôt de bois d'une capacité maximale de 3.000 m <sup>3</sup>

#### 2. Emplacement

L'établissement classé ne peut être aménagé et exploité qu'au lieudit « rue de Meysembourg » à Angelsberg, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 281/1559.



### 3. Conformité à la demande

L'établissement classé doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 26 avril 2022, complétée en date du 28 juillet 2022, 5 janvier 2023 et 19 janvier 2024, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement classé portant le numéro de nomenclature 040303 02

#### 1. Règles de l'art

- a) L'établissement classé doit être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation.
- b) L'établissement classé doit être exploité et entretenu conformément à l'évolution des règles de l'art.
- c) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment au siège de l'exploitant.

#### 2. Limitations

- a) Le dépôt ne doit contenir que du bois issu de l'exploitation forestière et stocké sous forme de troncs, bûches et copeaux.
- b) Aucune opération de broyage ou de tronçonnage de bois n'est autorisée sur le site.



### 3. Protection de l'air

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières issues de l'exploitation du dépôt de bois doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.
- b) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.
- c) Les copeaux de bois doivent être stockés dans des espaces appropriés aux fins de réduire les envois de poussières à un minimum.
- d) La présence de feuillages, d'aiguilles, ou un fort pourcentage d'écorces dans le dépôt de bois doit être évitée.
- e) Le stockage des copeaux de bois doit être organisé dans le dépôt selon le principe « premier entré – premier sorti » afin de minimiser les durées d'attentes et de limiter le risque de fermentation.
- f) Le dépôt de bois doit être aménagé de sorte à garantir une ventilation naturelle permanente pour limiter la condensation ou la fermentation du bois entreposé.

### 4. Protection des eaux

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

### 5. Protection du sol

- a) Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.
- b) Le stationnement permanent de véhicules est interdit sur le site, hormis les engins directement liés à l'exploitation forestière.



## 6. Lutte contre le bruit

### 6.1. Conditions de base

- a) L'établissement classé doit être aménagé et exploité de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

### 6.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement classé faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante, la valeur de 45 dB(A)Leq.

### 6.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

### 6.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :

- les opérations de chargement ou déchargement de bois sont interdites pendant la période nocturne (entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h) ;
- réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
- l'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.



## 6.5. Lutte contre les vibrations

L'établissement classé doit être aménagé et exploité de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

## 6.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

L'exploitation de l'établissement classé ne doit pas générer de déchets et autres résidus d'exploitation.

## 6.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



## 6.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

## 6.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la réception et le contrôle des établissements classés

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise HolzMich s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de FISCHBACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 6 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité